

Compte rendu des délibérations du Conseil Municipal  
de la COMMUNE de JOUARRE

Séance du jeudi 18 décembre 2014 à 20h30

L'an deux mille quatorze et le dix-huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Fabien VALLÉE, Maire.

Présents	Mmes/Mrs : VALLÉE, BERRADOUAN, GAUTHERON, DENOGENT, SARRAUTE, GABORIEAU, CAUSIN, DELESTRET, DELORME, MONTEIRO, POCHET, KINDELBERGER, MAHÉ, LEMÉE, CIRET, GUILLOT, BADDOUR, LECLERCQ, MEYNADIER, FARGET et LAURENT.
Absents	Mmes/Mrs : REBEL, VINCENT, DIEU, POULAIN, MEUNIER et GOULLIEUX
Pouvoirs	Katiana REBEL a donné pouvoir à Fabien VALLEE Amandine VINCENT a donné pouvoir à Ludwig KINDELBERGER Elisabeth DIEU a donné pouvoir à Philippe GAUTHERON Nathalie POULAIN a donné pouvoir à Gérald GABORIEAU Sandra MEUNIER a donné pouvoir à Carine DENOGENT Pierre GOULLIEUX a donné pouvoir à Isabelle LECLERCQ
Secrétaire de séance	Kamel BERRADOUAN

La présence des conseillers municipaux est constatée par la liste d'émargement signée par chacun des élus présents.

Fabien VALLEE a indiqué les pouvoirs attribués.

Il est constaté que le quorum est atteint.

**Affaire n° 01 – : Installation de trois conseillers municipaux**

**Délibération n° 2014-065**

*VU le code électoral, notamment l'article L.270,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4*

*CONSIDERANT que Madame Jeannine YVONNET de la liste « Jouarre Avenir », conseillère municipale est décédée le 30 septembre 2014,*

*CONSIDERANT que Monsieur Jean-Claude NEVEUR de la liste « Jouarre et ses hameaux : pour vous et avec vous », a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, par lettre recommandée AR n°1A 070 011 1723 2 datée du 17 octobre 2014, reçue en Mairie le 20/10/2014,*

*CONSIDERANT que Madame Carole NOEL de la liste « Jouarre Avenir », a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale, par lettre datée du 10 décembre 2014, reçue en Mairie le 10/12/2014,*

*CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'installation de trois nouveaux conseillers municipaux par les candidats venant immédiatement derrière les derniers élus des listes concernées,*

*CONSIDERANT que Madame Mélanie GUTH venant dans l'ordre de la liste « Jouarre Avenir », a notifié son refus de siéger au sein du Conseil Municipal, par lettre datée du 03 octobre 2014, reçue en Mairie le 06/10/2014,*

*CONSIDERANT que Monsieur Bruno CIRET venant dans l'ordre de la liste « Jouarre Avenir », a accepté de siéger au Conseil Municipal par lettre datée du 12 novembre 2014, reçue en Mairie le 12/11/2014,*

*CONSIDERANT que Madame Amandine FARGET venant dans l'ordre de la liste « Jouarre et ses hameaux : pour vous et avec vous », a accepté de siéger au Conseil Municipal, par lettre datée du 28 octobre 2014, reçue le 31/10/2014.*

*CONSIDERANT que Madame Carole GUILLOT venant dans l'ordre de la liste « Jouarre Avenir », a accepté de siéger au Conseil Municipal par lettre datée du 10 décembre 2014, reçue en Mairie le 11/12/2014,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**PREND ACTE** à l'unanimité, du décès de Madame Jeannine YVONNET, des démissions de Monsieur Jean-Claude NEVEUR et Madame Carole NOEL et du refus de Madame Mélanie GUTH de siéger au sein du Conseil Municipal.

**PREND ACTE** à l'unanimité de l'installation de Monsieur Bruno CIRET et de Madame Amandine FARGET et de Carole GUILLOT en qualité de conseillers municipaux de la ville de JOUARRE.

**PREND ACTE** à l'unanimité de l'installation : d'une part, de Monsieur Bruno CIRET dans la commission communale « Développement Economique et Développement Durable » ; d'autre part, de Madame Amandine FARGET, dans les commissions communales « Développement Economique et Développement Durable » et « Urbanisme, Travaux, Voirie » et à la Commission d'Appel d'Offres en tant que membre suppléant ; enfin de Madame Carole GUILLOT, dans la commission communale « Affaires sociales – Santé et 3<sup>ème</sup> Âge », en lieu et place des conseillers municipaux décédé et démissionnaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à l'unanimité, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



RV  
1

## Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2014.

### VOTE :

POUR : 26 (VALLÉE (+PV), BERRADOUAN, GAUTHERON (+PV), DENOGENT (+PV), SARRAUTE, GABORIEAU (+PV), CAUSIN, DELESTRET, DELORME, MONTEIRO, POCHET, KINDELBERGER (+PV), MAHÉ, LEMÉE, CIRET, GUILLOT, BADDOUR, LECLERCQ (+PV), MEYNADIER, et LAURENT)

ABSTENTION : 01 (FARGET)

Adopté à la majorité

Présentation de Monsieur ANDREOTTI, nouveau Directeur Général des Services de la Mairie de Jouarre, arrivée au 01 novembre 2014.

### Affaire n° 02 : Participation aux frais de fonctionnement des écoles extérieures

#### Délibération n°2014-066

*VU le code de l'éducation, et notamment son article L.212-8*

*CONSIDÉRANT la demande de la Ville de la Ferté sous Jouarre, par courrier du 24 octobre 2014, reçu en Mairie le 27/10/2014, relative à la demande de remboursement des frais de scolarité de trois enfants domiciliés à Jouarre et scolarisés à La Ferté sous Jouarre, pour l'année scolaire 2013/2014.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le remboursement des frais de scolarité de trois enfants domiciliés à Jouarre et scolarisés dans les classes primaires du CLIS de l'école Duburcq à La Ferté sous Jouarre, pour l'année scolaire 2013/2014, pour un montant total de 1.589,10 €, soit 529,70 € par enfant.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision, dont la dépense est inscrite au budget 2014.

Adopté à l'unanimité.

### Affaire n° 03 : Décisions modificatives budgétaires n°03

#### Délibération n°2014-067

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur GAUTHERON, Maire Adjoint en charge des Finances.

Monsieur GAUTHERON indique à l'Assemblée présente le projet des décisions modificatives budgétaires concernant le budget communal 2014

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de porter les sommes suivantes au budget 2014 :

Dépenses		Recettes	
<i>Section d'Investissement</i>			
Chap. 040 – art 21318-020 Autres bâtiments publics	+ 8.100,00 €	Chap. 021 Virement de la section de fonctionnement	+ 52.100,00 €
Chap. 040 – art. 2152-822 Installations de voirie	+ 44.000,00 €		
<i>Section de fonctionnement</i>			
Chap. 023 Virements de la section d'investissement	+ 52.100,00 €	Chap. 042 - Art.722-020 Immobilisations corporelles	+ 8.100,00 €
		Chap. 042 - Art.722-822 Immobilisations corporelles	+ 44.000,00 €

Adopté à l'unanimité

### Affaire n° 04 : Crédit d'un service d'objets trouvés

#### Délibération 2014-068

*VU le CGCT, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-24 et L.2212-2 ;*

*CONSIDÉRANT que le service des objets trouvés a pour missions principales de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers. Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local. Dès lors, il appartient à chaque commune d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'un tel service et d'en assurer, le cas échéant, les modalités de gestion, notamment financières*

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée, le projet de création d'un service d'objets trouvés géré par la Police Municipale de JOUARRE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de créer un service d'objets trouvés gérés par la Police Municipale de Jouarre, sans droits de garde.

Adopté à l'unanimité



## Affaire n° 05 : Convention relative à la mise à disposition de trois lames pour le déneigement des routes communales

### Délibération 2014-069

VU l'article 10 de la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 ;

Considérant l'acquisition de trois lames pour le déneigement des routes ;

Considérant que le réseau routier de la commune de Jouarre est très étendu ;

Considérant le nombre restreint de véhicules de la commune de Jouarre pour effectuer le déneigement ;

Considérant le nombre très restreint de personnel communal ayant le permis de conduire poids lourd.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée, le projet de convention relative à la mise à disposition de trois lames à des agriculteurs pour le déneigement des routes communales, afin de maintenir des conditions minimales de circulation pendant la durée du phénomène (neige, verglas, ...) et d'assurer un retour à la normale dans un délai variable après l'évènement climatique, selon l'importance du réseau et selon l'importance du phénomène météorologique. Les trois lames se répartiront en trois équipes. Chaque équipe se composera de trois personnes permettant ainsi de pallier à des absences.

20h55 : Monsieur Marc LAURENT sort de la salle, avant le vote de l'affaire n°05.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, relative à la mise à disposition de trois lames pour le déneigement des routes communales pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec les trois équipes suivantes :

-Equipe n°01 : Messieurs DAVENNE Clément, DELAERE Bernard et DESERT Laurent ;

-Equipe n°02 : Messieurs ADAM Jean, LAURENT Marc, et PERRIN Alexandre ;

-Equipe n°03 : Messieurs CLOPPIER Denis, NUYTTENS Patrick, et VANDIERENDONCK Denis

Adopté à l'unanimité

21h00 : Monsieur Marc LAURENT reprend sa place au sein de l'Assemblée délibérante

## Affaire n° 06 : Mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments recevant du public - Agenda d'Accessibilité Programmée

### Délibération 2014-070

VU la constitution, notamment son article 38,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi N° 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'ordonnance N° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

VU le décret 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que la loi du 11 février 2005 dite « loi handicap » place au cœur de son dispositif, l'accessibilité de cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées. Elle impose que tous les établissements, recevant du public (ERP de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie) soient accessibles à tous les usagers, et ce, quel que soit le type d'handicap, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Afin de répondre au retard pris par de nombreux maîtres d'ouvrage, collectivités et exploitants dans la réalisation des travaux, le gouvernement a mis en place, par voie d'ordonnance N° 2014-1090 en date du 26 septembre 2014, les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).



**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**S'ENGAGE** à transmettre les attestations d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public conformes aux règles d'accessibilité au 31/12/2014, au préfet avant le 28/02/2015, ainsi qu'à la commission pour l'accessibilité intercommunale

**S'ENGAGE** à transmettre les attestations d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public dont les travaux de mise en conformité sont en cours au 31/12/2014, au préfet, dans les 2 mois après l'achèvement des travaux, ainsi qu'à la commission pour l'accessibilité intercommunale,

**DÉCIDE** d'élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmée pour tous les établissements recevant du public appartenant à la commune qui ne sont pas conformes à la loi N° 2005-102 du 11 février 2005, dite « loi handicap »,

**S'ENGAGE** à transmettre l'Agenda d'Accessibilité Programmée au préfet pour instruction, avant le 26 septembre 2015, ainsi qu'à la commission pour l'accessibilité intercommunale.

Adopté à l'unanimité

**Affaire n° 07 : Changement d'affectation de locaux : école maternelle, école élémentaire, halte-garderie et ALSH**  
**Délibération 2014-071**

*Considérant que la localisation des locaux actuels (ancienne école et préfabriqué) accueillant l'ALSH se situant à l'ancien groupe scolaire Jean Moulin ;*

*Considérant que la réforme des rythmes scolaires instaurée depuis la rentrée 2014/2015, a augmenté les effectifs de l'ALSH ;*

*Considérant les défauts de sécurité et d'accessibilité des locaux ;*

*Considérant que la surface de l'ancienne école accueillant actuellement, une partie des élèves après l'école, n'est pas réglementaire ;*

*Considérant que l'école élémentaire dispose de la classe n°14, qui avait été conçu initialement pour le centre de loisir ;*

*Considérant que la halte-garderie se situe dans les locaux de l'école élémentaire ;*

*Considérant le besoin d'un local pour accueillir des services publics communaux et intercommunaux liés à la petite enfance ;*

*Considérant que l'école maternelle dispose d'un local vacant ;*

*Considérant le conseil d'école extraordinaire du 11 décembre 2014, réunissant l'école élémentaire et l'école maternelle, qui n'a pas rendu d'avis*

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que le projet de changement d'affectation de locaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ADOpte** le changement d'affectation des locaux de la manière suivante, à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2015 :

- La salle de classe n°14, de l'école élémentaire, conçu initialement pour le centre de loisirs, devient une salle communale pour accueillir des services publics péri et extra-scolaires ;
- Les locaux situés au niveau du groupe scolaire Jehan de Brie accueillant actuellement la halte-garderie (hall d'entrée, bureau, infirmerie, salle d'activité, linge, toilettes et dortoirs), sont affectés : d'une part, à l'accueil d'un service public péri et extra-scolaire en temps extra-scolaire ; d'autre part, à la halte-garderie et aux activités scolaires pendant le temps scolaire ;
- La salle de classe n°08 actuellement vacante de l'école maternelle, devient une salle communale pour un accueillir un service public communal et intercommunal ;

**VOTE :**

**POUR** : 22 (VALLÉE (+PV), BERRADOUAN, GAUTHERON (+PV), DENOGENT (+PV), SARRAUTE, GABORIEAU (+PV), CAUSIN, DElestret, DELORME, MONTEIRO, POCHET, KINDELBERGER (+PV), MAHÉ, LEMÉE, CIRET, GUILLOT et LAURENT)

**CONTRE** : 05 (BADDOUR, LECLERCQ (+PV), MEYNADIER et FARGET)

Adopté à la majorité

**Affaire n° 08 : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**  
**Délibération 2014-072**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que lors de la première réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) le jeudi 20 novembre 2014, le rapport précisant les conditions du transfert des charges a été approuvé à l'unanimité par les membres présents de la CLECT. Il est demandé au conseil municipal d'approuver à son tour ledit rapport.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ADOpte** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Adopté à l'unanimité



**Affaire n° 09 : Transfert de la compétence « Aménagement numérique » - Modification des statuts la communauté de communes du Pays Fertois (CCPF)**

**Délibération 2014-073**

*Vu les articles L 5211-17 et L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

*Vu l'article L 5211-45 relatif à la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) sur tout projet de création d'un syndicat mixte ;*

*Vu la délibération du 27 décembre 2011 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Pays fertois ;*

*Vu l'avis favorable de la commission « nouvelles technologies » de la Communauté de communes du Pays fertois ;*

*Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » de la Communauté de communes du Pays fertois ;*

*Vu la délibération n°S9-2014-0063 en date du 26 novembre 2014 de la Communauté de communes du Pays fertois, modifiant ses statuts,*

*Considérant l'urgente nécessité de pourvoir l'ensemble du territoire de la fibre optique et, préalablement de la montée en débit des réseaux existants, tant pour les entreprises que pour les particuliers, dans une recherche d'équité entre les zones urbanisées et les zones rurales et considérant que la date limite de commande est annoncée au 31 décembre 2014 pour pouvoir effectuer la montée en débit (MED) ;*

*Considérant l'existence du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique regroupant le département de Seine-et-Marne, la région Ile-de-France et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) seine-et-marnais en charge de ces questions ;*

*Considérant l'objet de ce syndicat mixte qui est de procéder à la conception, à la construction, à l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais ;*

*Considérant la nécessité d'acquérir cette compétence en vue de la transférer au Syndicat mixte ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la création de l'article 17 des statuts, consistant à étendre les compétences de la communauté de communes du Pays fertois à l'aménagement numérique, tel que défini comme suit : « la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les habitants du Pays fertois ».

**AUTORISE** la communauté de communes à adhérer au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

**DIT que** le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

Adopté à l'unanimité

**Affaire n° 10 : Transfert de la compétence « Office du Tourisme » - Modification des statuts la communauté de communes du Pays Fertois (CCPF)**

**Délibération 2014-074**

*Vu les articles L 5211-17 et L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

*Vu la délibération du 27 décembre 2011 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Pays fertois (CCPF) ;*

*Vu l'avis favorable de la commission « tourisme » de la Communauté de communes du Pays fertois ;*

*Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » de la Communauté de communes du Pays fertois ;*

*Vu la délibération n°S9-2014-0064 en date du 26/11/14 de la CCPF, modifiant ses statuts,*

*Considérant l'objectif de fusionner les deux offices de tourisme de Jouarre et de La Ferté-sous-Jouarre pour mener une politique touristique cohérente à l'échelle de la communauté de communes du Pays fertois et de le mettre également au service des communes du territoire,*

*Considérant la nécessité d'acquérir cette compétence en vue de créer cet office de tourisme intercommunal,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la création de l'article 16 des statuts, consistant à étendre les compétences de la communauté de communes du Pays fertois à la création d'un office de tourisme intercommunal assurant les missions suivantes :

- accueil et information du public,
- promotion touristique du territoire,
- commercialisation de produits touristiques,
- animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics ou privés exerçant sur le territoire communautaire,
- conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
- exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.

**DIT que** le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

Adopté à l'unanimité



**Affaire n° 11 : Avis sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale**  
**Délibération 2014-075**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de M. le Préfet d'Ile-de-France du 29/08/2014, reçu le 08/09/2014, relatif à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

Considérant que la loi impose au schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France de tendre à « l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale » et à « l'accroissement de la solidarité financière » ;

Considérant que les périmètres des EPCI dont la création est envisagée ne correspondent :

- ni aux bassins de vie constatés par l'INSEE,
- ni aux sous-bassins de vie et d'emploi,
- ni aux schémas de cohérence territoriale existants ou en projet,
- ni aux ententes déjà mises en place,
- ni aux territoires d'intérêt métropolitain définis dans le cadre du schéma directeur de la région île-de-France,
- ni aux bassins de territorialisation des objectifs logements,
- ni au périmètre d'étude des agences d'urbanisme existantes,
- ni à aucun autre périmètre permettant de démontrer que la cohérence spatiale des groupements existants serait améliorée par le projet ;

Considérant qu'en particulier les périmètres des EPCI envisagés sont manifestement en contradiction avec les périmètres des territoires d'intérêt métropolitain, des bassins de territorialisation des objectifs logements et des agences d'urbanisme, déjà constitués ;

Considérant, en outre, que le projet de schéma régional de coopération intercommunale n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les EPCI à créer ni d'aucune information relative aux charges qu'ils supporteront compte tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées emporteront ; que dans ces conditions il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation ;

Considérant que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de plus de 300.000 habitants dont la création nuirait, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité jusqu'ici rendu aux usagers et à l'efficacité de la gestion publique, les lieux de décision s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques ; que cette taille excessive de certains EPCI est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeureraient, dans le projet, d'une taille inférieure au seuil de 200.000 habitants prévu par la loi ;

Considérant que la diversité des compétences exercées et des modalités de gestion des services des EPCI dont la fusion est envisagée nuirait aux mutualisations de service aujourd'hui en cours ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
REND un avis défavorable sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale.

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 22h55

Fabien VALLÉE  
Maire de Jouarre  
Vice-président de la CCPF

